

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1203/76 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1976

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres vêtements de dessus, accessoires du vêtement, etc., de coton, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II et ex B, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles de coton et assimilés, originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, égal à 166 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux qui bénéficient déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les autres vêtements de dessus, accessoires du vêtement, etc., de coton, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II et ex B et selon les

calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 166 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 49,80 tonnes ; que, le 17 mai 1976, les importations, dans la Communauté, des autres vêtements de dessus, accessoires du vêtements, etc., de coton, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II et ex B originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3002/75 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 25 mai 1976, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3002/75 du Conseil du 17 novembre 1975, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises   |
|---------------------------------|--|
| 60.05                           | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée :<br>A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :<br>ex II. autres, de coton<br>ex B. autres, de coton |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1976.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Membre de la Commission*

---